

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-80-045302-248

DATE : 3 juillet 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MÉLANIE DUGRÉ, J.C.Q.

MICHEL MAINVILLE
Demandeur

L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC
Défenderesse

JUGEMENT

[1] Michel Mainville déclare être travailleur autonome dans le secteur de la revente de véhicules automobiles et de téléphones cellulaires. Entre 2017 et 2020, il ne déclare à l'Agence du revenu du Québec (**Revenu Québec**)¹ que des revenus d'entreprise en lien avec la revente de téléphones et des services aux entreprises².

[2] Le 12 décembre 2019, la résidence de M. Mainville est perquisitionnée par le Service de police de l'agglomération de Longueuil (**SPAL**). M. Mainville plaide notamment coupable à l'infraction de possession de substances interdites en vue d'en faire le trafic, et de possession pour utilisation dans la production ou le trafic.

¹ Loi sur l'agence du revenu du Québec, RLRQ, c. A-7.003, art. 1.

² À savoir : 16 159,78 \$ pour 2017, 14 968,61 \$ pour 2018, 19 482,76 \$ pour 2019, et 6 576,13 \$ pour 2020.

[3] Parmi les biens saisis lors de la perquisition, on retrouve 24 675 \$ en argent liquide et diverses substances interdites valant, selon l'admission des parties, 15 292 \$³.

[4] À la suite de la transmission par le SPAL des informations relatives à la perquisition, Revenu Québec amorce une vérification fiscale du dossier de M. Mainville pour les années 2017 à 2020.

[5] Le 16 décembre 2021, Revenu Québec transmet à M. Mainville un questionnaire sur sa situation financière et l'état de ses dépenses personnelles (le **questionnaire**)⁴.

[6] Comme M. Mainville ne répond pas au questionnaire, Revenu Québec poursuit sa vérification en utilisant une méthode alternative, à savoir l'analyse des mouvements de trésorerie, afin de déterminer les revenus non déclarés.

[7] À l'issue de cet exercice, Revenu Québec constate un écart important entre les revenus établis en recourant à la méthode alternative et ceux déclarés par M. Mainville. Cet écart correspond à un total de 77 974 \$ pour les années 2017 à 2020, et représente entre 45 % et 67 % de ses revenus totaux.

[8] Les 28 mars et 5 avril 2023, Revenu Québec émet de nouveaux avis de cotisation totalisant 26 150,95 \$⁵.

[9] Le 26 juin 2023, M. Mainville transmet un avis d'opposition, mais ne fournit aucun motif au soutien de cette opposition⁶.

[10] Le 29 avril 2024, Revenu Québec confirme sa décision de maintenir les nouveaux avis de cotisation et ferme le dossier de M. Mainville⁷.

[11] M. Mainville conteste les nouveaux avis de cotisation. Il allègue avoir collaboré avec Revenu Québec et qu'en conséquence, le recours à la méthode alternative des mouvements de trésorerie n'était pas justifié. Il ajoute que son coût de vie réel est inférieur aux calculs de Revenu Québec, lesquels omettent notamment de prendre en compte qu'il n'a pas assumé de dépense de logement en 2020, puisqu'il a été incarcéré et a séjourné en maison de transition pour l'essentiel de l'année.

³ Pièce D-5, onglet G, p. 243 et 251, Liste complète des biens saisis : 24 675 CAD, 115 USD, 10 250 Pesos dominicains (275 CAD), 1605 comprimés de métamphétamine, 59,6 grammes de haschisch, 242,6 grammes de cocaïne, 254,6 grammes de cannabis, 13 comprimés et capsules d'origine inconnue, 5 téléphones cellulaires, 27 cartes SIM, 1 ordinateur, 1 iPad, 2 disques durs, 1 presse hydraulique, 1 scelleuse, 2 documents de comptabilité.

⁴ Pièces D-1, p. 22, et D-6.

⁵ Pièce D-2, 2017 : Avis MX173428C01 – 5 724,92 \$, 2018 : Avis MX386266C01 – 6 136,01 \$, 2019 : Avis MX252216C01 – 13 554,03 \$; 2020 : Avis MU868240C01 – 516,99 \$, 2020-2021 : Avis de détermination - Crédit d'impôt pour solidarité D0217069999-06 – 219 \$.

⁶ Pièce D-3.

⁷ Pièce D-4.

[12] M. Mainville allègue également que Revenu Québec omet de considérer qu'une somme de 20 000 \$ sur les 24 000 \$ saisis lors de la perquisition policière appartenait à un tiers pour qui M. Mainville acceptait de cacher de la drogue.

[13] De plus, M. Mainville soutient que Revenu Québec a tort de considérer que la vente d'un tracteur en août 2018 s'est élevée à 5 000 \$, alors qu'il détient une preuve documentaire démontrant que le prix de vente était de 12 000 \$.

[14] Enfin, M. Mainville allègue que les conditions permettant à Revenu Québec de cotiser à l'extérieur du délai normal et d'imposer des pénalités aux termes de l'article 1049 de la *Loi sur les impôts (LI)*⁸ ne sont pas respectées.

QUESTIONS EN LITIGE

- [15] a) Revenu Québec était-elle justifiée de recourir à la méthode alternative des mouvements de trésorerie?
- b) M. Mainville a-t-il renversé la présomption de validité des nouvelles cotisations en établissant le caractère incorrect des faits à leur soutien?
- i) Le coût de vie de M. Mainville est-il inférieur à l'évaluation issue de l'application de la méthode alternative des mouvements de trésorerie?
 - ii) Un montant doit-il être attribué à M. Mainville pour l'année 2020 au chapitre des dépenses de logement?
 - iii) M. Mainville a-t-il omis de déclarer des revenus de location pour l'année 2019?
 - iv) La somme de 24 000 \$ saisie lors de la perquisition du SPAL appartient-elle à M. Mainville?
 - v) La vente d'un tracteur, en août 2018, intervient-elle pour un montant de 5 000 \$?
- c) Revenu Québec était-elle justifiée d'imposer des pénalités?
- d) Revenu Québec pouvait-elle recotiser au-delà de la période normale pour l'année 2017?

[16] Avant d'aborder les questions en litige, il convient de rappeler les règles applicables en matière de présomption de validité des cotisations fiscales et du fardeau de preuve.

⁸ RLRQ c I-3.

[17] L'article 1014 LI prévoit une présomption de validité à l'égard des cotisations fiscales. La Cour d'appel en a récemment résumé les principes dans l'affaire *Maison Sami TA Fruits inc. c. Agence du revenu du Québec*⁹ où elle écrit :

[48] Cette présomption s'explique par l'écart entre les informations détenues par le contribuable et celles mises à la disposition de l'ARQ. Il est parfois difficile pour l'ARQ de prouver le bien-fondé de sa cotisation. Par contre, le contribuable connaît toutes les informations pertinentes et contrôle l'ensemble de la documentation. S'il veut contester la cotisation établie par l'ARQ, c'est à lui de présenter la preuve tendant à démontrer que la cotisation est invalide.

[49] La présomption n'est pas absolue. Tel que le prévoit l'article 1014, alinéa 1 LI, la cotisation peut être modifiée ou annulée à la suite d'une contestation (processus interne à l'ARQ) ou d'un appel à la Cour du Québec. En appel devant la Cour du Québec, il incombe au contribuable de renverser (« démolir ») la présomption de validité dont jouit la cotisation attaquée.

[50] Le fardeau incombant au contribuable ne doit pas être renversé à la légère ou arbitrairement, parce que celui-ci est le seul à connaître les renseignements dont l'ARQ ne dispose pas. Diverses expressions ont été utilisées par la Cour pour délimiter la preuve nécessaire afin de « démolir » la présomption de validité : « un début de preuve convaincante », « une preuve suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire », « suffisante pour convaincre le tribunal, à première vue ». Cette même preuve doit également « comporter un certain degré de précision et de probabilité en sa faveur ». Le contribuable doit établir, à première vue, le caractère incorrect des faits soutenant la cotisation, sans besoin d'établir le montant exact de son revenu imposable.

[51] La simple négation des faits retenus aux fins de l'établissement de l'avis de cotisation litigieux n'est généralement pas suffisante. Une simple affirmation par témoignage ne suffira généralement pas si elle n'est pas soutenue par une preuve documentaire ou circonstancielle suffisamment probante. Toutefois, un témoignage crédible peut suffire, même s'il est contredit par les autorités fiscales.

[52] Lorsque le contribuable parvient à « démolir » la présomption de validité, il revient à l'ARQ de « réfuter la preuve *prima facie* et [de] prouver la cotisation établie par présomption ». Ainsi, il reviendra à l'ARQ de démontrer que sa preuve soutenant les faits sur lesquels s'appuie sa cotisation se rapproche davantage de la réalité que la preuve soumise par le contribuable.

[53] La présomption de validité des cotisations s'étend aussi à celles qui sont établies par l'utilisation d'une méthode indirecte. Dans ces cas, le contribuable pourra se décharger de son fardeau en démontrant, *prima facie*, que la méthode « n'était pas fiable ou que les conditions requises pour y recourir n'ont pas été observées ». Il peut aussi reconstituer ses véritables revenus imposables. La

⁹ 2025 QCCA 992, par. 48 à 54.

prémisse sous-jacente demeure que le contribuable est celui qui maîtrise le mieux sa comptabilité.

[54] Toutefois, s'il ne maintient pas une comptabilité fiable ou s'il ne fait pas preuve de collaboration et de candeur lors de la vérification, il aura plus de mal à contester la méthode alternative à l'étape de l'opposition [...].

[Références omises]

[18] La Cour d'appel a encore récemment réitéré ces principes dans l'affaire *RTI Turbo inc. c. Agence du revenu du Québec*¹⁰.

ANALYSE ET DÉCISION

a) Revenu Québec était-elle justifiée de recourir à la méthode alternative des mouvements de trésorerie?

[19] Le recours à la méthode alternative des mouvements de trésorerie est permis par l'article 95.1 de la *Loi sur l'administration fiscale (LAF)*¹¹.

[20] La jurisprudence précise que¹² :

[27] La méthode des mouvements de trésorerie est une solution de dernier recours communément employée dans les cas où le contribuable refuse de produire une déclaration de revenus, qu'il a produit une déclaration fort inexacte ou qu'il refuse de fournir des documents et explications qui permettraient à l'autorité fiscale de vérifier le rendement et comprendre les écarts qu'elle a identifiés. Le fisc peut aussi y avoir recours si les renseignements fournis par le contribuable sont tellement embrouillés, incomplets ou vagues qu'il est impossible d'y voir clair.

[Références omises]

[21] Le but de la méthode consiste à vérifier si les dépenses et le mode de vie d'un contribuable concordent avec les revenus qu'il déclare et l'argent dont il dispose. Si les sorties de fonds excèdent les entrées, c'est que le contribuable dépense plus qu'il ne déclare. Étant donné qu'il y a un manque à gagner, Revenu Québec doit alors en conclure que le contribuable a accès à des sources additionnelles de revenus pour assumer les dépenses excédentaires.

¹⁰ 2026 QCCA 789, par. 42 à 44.

¹¹ RLRQ, c. A-6.002, art. 95.1. Le ministre n'est pas lié par une déclaration, un rapport, une demande de remboursement ou les renseignements fournis par une personne ou en son nom et il peut, malgré la déclaration, le rapport, la demande ou les renseignements ou en l'absence d'une déclaration, d'un rapport, d'une demande ou de renseignements, faire une cotisation ou déterminer un remboursement.

¹² *Boismenu c. Agence du revenu du Québec*, 2022 QCCQ 9893, par. 27.

[22] Benoît Pépin est le vérificateur (le **vérificateur**) qui est assigné au dossier en décembre 2021, lorsque le SPAL transmet à Revenu Québec les informations concernant la perquisition effectuée chez M. Mainville. M. Pépin travaille comme vérificateur chez Revenu Québec depuis 1996 et est assigné aux vérifications en milieu interlope depuis 2017.

[23] Le 16 décembre 2021, le vérificateur transmet à M. Mainville le questionnaire¹³.

[24] En parallèle, le vérificateur transmet à diverses institutions financières des demandes péremptoires afin d'obtenir les informations bancaires de M. Mainville. Le vérificateur obtient les informations relatives à un compte bancaire, une marge de crédit et deux cartes de crédit¹⁴.

[25] Le vérificateur témoigne qu'il prend la décision de recourir à la méthode alternative des mouvements de trésorerie autour du mois de juin 2022, après avoir reçu les informations bancaires de M. Mainville.

[26] Les raisons qui motivent le vérificateur à utiliser la méthode alternative des mouvements de trésorerie sont les suivantes :

- M. Mainville ne retourne pas le questionnaire transmis en décembre 2021;
- Les comptes bancaires de M. Mainville ne révèlent pas de dépenses courantes;
- Il n'existe pas de comptabilité au niveau personnel permettant d'établir les revenus de M. Mainville;
- M. Mainville ne tient pas de registre pour ses activités de vente de véhicules;
- Selon les informations bancaires obtenues, les revenus déclarés ne sont pas suffisants pour maintenir le coût de vie de M. Mainville, tel que calculé selon les données de Statistiques Canada¹⁵.

[27] M. Mainville soutient que le recours à la méthode alternative des mouvements de trésorerie n'est pas justifié, puisqu'il a collaboré avec Revenu Québec.

[28] En premier lieu, il allègue que le délai de 21 jours qui lui est accordé en décembre 2021, de surcroît en pleine période des Fêtes, est insuffisant.

[29] Le Tribunal ne retient pas cet argument. Si M. Mainville avait eu l'intention de répondre au questionnaire et avait eu besoin de plus de temps, il aurait pu communiquer avec le vérificateur. Or, il ne l'a pas fait, puisque ce n'est qu'en novembre 2022 - trois

¹³ Pièces D-1, p. 22 et D-6.

¹⁴ *Id.*

¹⁵ Pièce D-1, p. 10.

semaines après la transmission du projet de cotisation - que M. Mainville se manifeste pour la première fois par l'entremise de sa comptable.

[30] Deuxièmement, M. Mainville soutient avoir expressément retenu les services d'une comptable afin de gérer les communications avec Revenu Québec, ce qui témoigne de sa pleine collaboration.

[31] Tel qu'il le sera démontré ci-après, Revenu Québec a accepté plusieurs représentations et demandes formulées par la comptable de M. Mainville et a procédé aux ajustements correspondants.

[32] Toutefois, telle n'est pas la question. Le Tribunal doit plutôt se demander si, en juin 2021, Revenu Québec est justifiée de recourir à la méthode alternative des mouvements de trésorerie, considérant l'état du dossier à ce moment-là.

[33] À cette époque, M. Mainville est en défaut de répondre au questionnaire, il ne tient pas de comptabilité adéquate, et les informations provenant de la perquisition et des relevés bancaires tendent à démontrer qu'il a accès à plus de revenus que ce qu'il déclare.

[34] Un fait demeure : en s'abstenant de fournir les renseignements demandés, M. Mainville a contraint Revenu Québec à se tourner vers la méthode alternative des mouvements de trésorerie, et s'est privé de la possibilité que la vérification se fasse à la lumière des données en sa possession.

[35] Dans ce contexte, le Tribunal conclut que Revenu Québec était justifiée de recourir à la méthode alternative des mouvements de trésorerie.

b) M. Mainville a-t-il renversé la présomption de validité des nouvelles cotisations en établissant le caractère incorrect des faits à leur soutien?

[36] Le vérificateur témoigne quant à l'analyse effectuée pour broser un portrait du coût de la vie de M. Mainville et ainsi déterminer si un écart existe entre les revenus déclarés et non-déclarés.

[37] Le vérificateur travaille avec les faits suivants :

- M. Mainville n'est actionnaire ou administrateur d'aucune société. Il déclare néanmoins des revenus d'entreprise pour les années 2017 à 2020 en lien avec la vente de téléphones cellulaires;
- M. Mainville est locataire d'une maison située à Carignan qui appartient à son ex-conjointe. Il paie un loyer mensuel de 880 \$ dont la plupart des versements apparaissent à son compte bancaire, à l'exception de ceux de l'année 2020;

- M. Mainville est propriétaire d'un duplex situé à Brossard, acheté avec son ex-conjointe en 2012. Selon l'acte notarié, le paiement mensuel de M. Mainville est de 500 \$¹⁶, mais ces versements n'apparaissent pas sur son compte bancaire. En juillet 2019, la mère de M. Mainville rachète la part de son ex-conjointe et devient copropriétaire de l'immeuble. La sœur de M. Mainville loue le rez-de-chaussée de l'immeuble;
- Au cours de la période de vérification, M. Mainville a détenu 21 véhicules. Au moment où le rapport de vérification est émis, il en possède 11.

[38] L'analyse et les calculs du vérificateur selon la méthode alternative des mouvements de trésorerie mènent à l'émission d'un projet de cotisation en octobre 2022¹⁷.

[39] Le 16 novembre 2022, la comptable de M. Mainville se manifeste pour la première fois auprès du vérificateur et l'avise qu'elle a des représentations à soumettre en lien avec le projet de cotisation¹⁸.

[40] La comptable de M. Mainville soumet notamment des représentations et fournit des preuves documentaires relativement à un gain à la loterie, des dons de la mère de M. Mainville et des paiements sur la carte de crédit effectués par sa sœur. Le vérificateur accepte ces demandes et procède aux modifications appropriées.

[41] Le Tribunal examine maintenant les autres faits qui demeurent contestés relativement aux nouveaux avis de cotisation.

i) Le coût de vie de M. Mainville est-il inférieur à l'évaluation issue de l'application de la méthode alternative des mouvements de trésorerie?

[42] Le vérificateur explique qu'il utilise, aux fins des calculs relatifs à la méthode alternative des mouvements de trésorerie, l'outil de Statistiques Canada intitulé « *Dépenses moyennes des ménages en dollars courants, selon le poste de dépenses, ménages d'une personne, Québec, 2010-2019* »¹⁹.

[43] Le vérificateur précise que pour les postes de dépenses pour lesquels il détient des informations exactes provenant des documents bancaires, il utilise les chiffres réels, plutôt que les données statistiques.

¹⁶ Pièce D-5, onglet A, p. 19.

¹⁷ Pièce D-6, p. 19.

¹⁸ Pièce D-1, p. 22.

¹⁹ Pièce D-5, onglet C, p. 211.

[44] De plus, seuls certains postes de dépenses énumérés par Statistiques Canada sont imputés à M. Mainville en fonction des informations détenues par le vérificateur. Plus particulièrement, pour l'ensemble des années 2017 à 2020, des dépenses sont incluses aux postes suivants :

- Dépenses alimentaires;
- Logement;
- Dépenses courantes;
- Vêtements et accessoires;
- Transport;
- Soins personnels;
- Loisirs;
- Produits de tabac et boissons alcoolisées;
- Jeux de hasard;
- Dépenses diverses²⁰.

[45] M. Mainville conteste l'inclusion de certains postes de dépenses qui ne s'appliqueraient pas à lui. Il soutient notamment qu'il ne fume pas, ne consomme pas d'alcool, n'a pas de loisir, et que sa mère cuisine pour lui, ce qui réduit considérablement son coût de vie.

[46] Le Tribunal rejette l'argument de M. Mainville pour les motifs suivants :

- Suivant les représentations de la comptable de M. Mainville relativement au fait que M. Mainville a été incarcéré et a séjourné en maison de transition pendant la majeure partie de 2020, période au cours de laquelle la plupart de ses dépenses étaient assumées par le gouvernement, le vérificateur procède aux modifications appropriées en tenant compte que M. Mainville a été en liberté pendant environ deux mois en 2020²¹;
- À l'exclusion de la question du logement pour l'année 2020, discutée plus loin, aucune autre représentation relative au coût de vie de M. Mainville n'est offerte par sa comptable en cours de vérification et d'opposition. La comptable ne donne pas suite à son engagement, le 31 janvier 2023, de transmettre des documents additionnels. Dans ce contexte, le vérificateur ferme le dossier le 20 février 2023²²;
- M. Mainville soulève l'argument de son mode de vie modeste pour la première fois lors de l'instruction;
- M. Mainville ne soumet aucune preuve documentaire ou testimoniale, outre son propre témoignage, afin de soutenir sa thèse;

²⁰ *Id.*, p. 184.

²¹ *Id.*

²² Pièce D-1, p. 23.

- L'inclusion de certains postes de dépenses qui ne s'appliqueraient pas à M. Mainville compense les dépenses afférentes à certaines omissions de sa part, notamment celles reliées à deux motocyclettes dont M. Mainville n'a jamais fait mention²³, ainsi que deux à trois voyages annuels en République dominicaine;
- L'utilisation de l'outil de Statistiques Canada datant de 2017 favorise M. Mainville, puisque les chiffres contenus à l'outil subséquent, publié après la vérification, sont supérieurs²⁴;
- La méthode alternative des mouvements de trésorerie est nécessairement imparfaite. La jurisprudence souligne que :

[49] [Le] recours à ces données générales découle du défaut du contribuable de fournir des données précises pour calculer son coût de vie. On ne peut donc s'attendre à la même rigueur mathématique que celle applicable en présence de pièces justificatives. Il en résulte inévitablement des imprécisions et une certaine part d'arbitraire. Néanmoins, chaque cas est un cas d'espèce et il appartient au Tribunal de déterminer, à la lumière de la preuve présentée, la «raisonnabilité» de cet arbitraire de façon à s'assurer que l'exercice demeure fiable dans le contexte où aucune autre preuve documentaire ne peut être utilisée pour calculer, ou vérifier, le coût de vie d'un contribuable²⁵.

ii) Un montant doit-il être attribué à M. Mainville pour l'année 2020 au chapitre des dépenses de logement?

[47] Malgré les représentations de la comptable de M. Mainville relativement à son incarcération et à son séjour en maison de transition, le vérificateur conserve, pour l'année 2020, un montant de logement de 9 600 \$, puisque l'ex-conjointe de M. Mainville, propriétaire de la maison habitée par ce dernier, déclare ce montant à titre de revenus de location pour l'année 2020.

[48] Le vérificateur informe la comptable de M. Mainville de sa conclusion et elle se dit en accord²⁶.

[49] Toutefois, M. Mainville conteste aujourd'hui ce montant. Il soutient que le fait que son ex-conjointe ait déclaré des revenus de location de 9 600 \$ pour l'année 2020 est insuffisant pour permettre à Revenu Québec de conclure qu'il a payé cette somme.

[50] M. Mainville ajoute qu'aucun paiement mensuel de 880 \$ ne figure sur ses relevés bancaires en 2020, contrairement aux années antérieures, ce qui devrait être suffisant

²³ Pièce D-12.

²⁴ Pièce D-9, p. 6.

²⁵ *Buteau c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCQ 4542, par. 49.

²⁶ Pièce D-1, p. 13.

pour conclure qu'il n'a pas assumé de dépense de location de logement en 2020, considérant qu'il était incarcéré ou habitait en maison de transition.

[51] Le Tribunal identifie deux failles dans la position de M. Mainville.

[52] Premièrement, M. Mainville admet qu'entre 2017 et 2020, il transige fréquemment en argent liquide, que ce soit pour son commerce de revente de téléphones ou ses dépenses courantes.

[53] À ce sujet, la jurisprudence souligne que le contribuable doit démontrer le cheminement de l'utilisation des fonds²⁷, et que Revenu Québec n'a pas à faire enquête afin d'identifier la provenance des sommes déposées dans les comptes du contribuable et prouver la source de revenus²⁸.

[54] Deuxièmement, si tant est que M. Mainville souhaite faire la preuve qu'il n'a assumé aucune dépense de location de logement en 2020 et que la déclaration des revenus de location par son ex-conjointe résulte d'une erreur ou d'une méprise, encore aurait-il fallu que cette dernière témoigne à cet égard.

[55] La jurisprudence établit que²⁹ :

[34] En règle générale, un contribuable peut renverser la présomption de validité d'une cotisation par une preuve documentaire. Une preuve testimoniale ne suffit pas, à moins qu'aucune preuve contraire ne soit présentée ou d'être en présence d'un témoignage clair offert par un témoin dont la crédibilité n'est pas mise en doute et qui n'est pas ébranlée en contre-interrogatoire.

[56] La Cour d'appel précise qu'un témoignage clair, non ébranlé en contre-interrogatoire, et offert par un témoin dont la crédibilité n'est pas mise en doute, peut suffire à réfuter les hypothèses des autorités fiscales³⁰.

[57] Le témoignage de M. Mainville étant imprécis, évasif et peu convaincant, il ne peut, à lui seul, suffire à prouver qu'il n'a assumé aucune dépense de location de logement en 2020 pendant la période où il était incarcéré et séjournait en maison de transition.

[58] De plus, le Tribunal est justifié de tirer une inférence négative de l'omission de l'ex-conjointe de témoigner à l'audience pour confirmer que M. Mainville ne lui a versé aucun montant pour la location de sa maison en 2020³¹.

²⁷ *Maruca c. Agence du revenu du Québec*, 2012 QCCQ 14370, par. 42 à 46.

²⁸ *Boies c. Agence du revenu du Québec*, 2021 QCCA 107, par. 25; *Boismenu c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 12, par. 25.

²⁹ *Maruca c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 27, par. 34; Voir aussi : *Koskocan c. Agence du revenu du Québec*, 2020 QCCQ 4449, par. 28.

³⁰ *Agence du revenu du Québec c. Stamatopoulos*, 2018 QCCA 474, par. 50.

³¹ *Stewart c. Ministre du Revenu national*, C.C.I., 2000 CanLII 426, par. 24.

[59] Une inférence négative est également tirée de l'absence de témoins clés en lien avec d'autres éléments faisant l'objet de la contestation de M. Mainville.

iii) M. Mainville a-t-il omis de déclarer des revenus de location pour l'année 2019?

[60] M. Mainville conteste la décision de Revenu Québec de considérer qu'il a omis de déclarer des revenus annuels de 6 000 \$ en lien avec la location de l'immeuble situé à Brossard, dont il est propriétaire avec sa mère depuis 2019, et dont le rez-de-chaussée est loué par sa sœur.

[61] Revenu Québec s'en remet à l'acte notarié prévoyant des paiements mensuels égaux de 500 \$ par les copropriétaires³², ainsi qu'au relevé TP-128 de la mère de M. Mainville déclarant sa part des revenus de location pour l'année 2019³³.

[62] Qui plus est, M. Mainville lui-même déclare des revenus de location pour les années 2017 et 2018 en lien avec cet immeuble.

[63] La comptable de M. Mainville ne fournit aucune représentation sur cette question à l'étape de la vérification et de l'opposition.

[64] À l'audience, M. Mainville témoigne simplement que, depuis que sa mère a racheté la part de son ex-conjointe, il n'est plus impliqué dans la gestion de cet immeuble, et que les revenus de location sont perçus exclusivement par sa mère.

[65] Ce témoignage n'est pas probant et surtout, la mère de M. Mainville ne témoigne pas pour corroborer la position de son fils. Dans ce contexte, la preuve offerte ne permet pas de renverser le fardeau de preuve.

iv) La somme de 24 000 \$ saisie lors de la perquisition du SPAL appartient-elle à M. Mainville?

[66] M. Mainville soutient que sur les 24 000 \$ saisis lors de la perquisition de décembre 2019, 20 000 \$ appartenaient à un tiers pour qui il cachait des stupéfiants.

[67] Or, aucune représentation n'est soumise à ce sujet à l'étape de la vérification et de l'opposition; cet argument est soulevé pour la première fois à l'instruction.

[68] Le Tribunal détermine que le témoignage de M. Mainville est insuffisant, que l'absence du tiers lui est fatale, et que Revenu Québec était justifiée de considérer que la somme de 24 000 \$ saisie lors de la perquisition appartenait à M. Mainville.

³² Pièce D-5, préc., note 16.

³³ Pièce D-10.

v) La vente d'un tracteur, en août 2018, intervient-elle pour un montant de 5 000 \$?

[69] M. Mainville allègue que le montant de la transaction intervenue en août 2018, dans le cadre de laquelle il vend un tracteur à la société Piché Toiture inc., est de 12 000 \$.

[70] Au départ, le montant déclaré à la SAAQ le 21 août 2018 est de 500 \$³⁴.

[71] M. Mainville affirme que c'est l'acheteur du tracteur, M. Piché, qui décide de déclarer un prix de vente de 500 \$ afin d'éviter de payer des taxes. Pourtant, M. Mainville approuve visiblement cette décision, puisqu'il signe un reçu pour ce même montant³⁵.

[72] Quoi qu'il en soit, afin de démontrer que le montant réel de la transaction s'élève à 12 000 \$, la comptable de M. Mainville transmet deux documents au vérificateur.

[73] Premièrement, la comptable fournit un chèque au montant de 5 000 \$ provenant de Piché Toiture inc. sur lequel figure la mention « tracteur souffleuse »³⁶.

[74] Le vérificateur accorde le montant de 5 000 \$ comme produit de la vente du tracteur, puisque le chèque apparaît dans les dépôts effectués sur le compte bancaire de M. Mainville.

[75] Deuxièmement, la comptable de M. Mainville fournit copie d'une traite bancaire au montant de 7 000 \$ établie à l'ordre de M. Mainville, sans que l'émetteur ne soit précisé³⁷.

[76] Dans le contexte de la vérification, Revenu Québec refuse d'accorder le montant de 7 000 \$ pour les raisons suivantes :

- L'identité du payeur est inconnue et la comptable de M. Mainville ne l'a pas fournie à Revenu Québec;
- La comptable de M. Mainville n'a pas donné suite à la demande de Revenu Québec visant à obtenir une copie du contrat de vente du tracteur;
- La comptable de M. Mainville n'a pas donné suite à la demande de Revenu Québec visant à connaître l'utilisation du tracteur par M. Mainville.

[77] M. Mainville conteste le refus de Revenu Québec de prendre en considération la traite bancaire. Il soutient que le Tribunal doit l'accepter à titre de preuve démontrant que la transaction visant le tracteur a été conclue pour un montant total de 12 000 \$.

³⁴ Pièce D-5, onglet B, p. 120.

³⁵ *Id.*, p. 121.

³⁶ Pièces P-2 et D-5, onglet B, p. 124.

³⁷ Pièces P-3 et D-5, *id.*, p. 125.

[78] Revenu Québec s'oppose à la preuve testimoniale de M. Mainville, ainsi qu'à la production en preuve de la traite bancaire. Revenu Québec soutient que M. Mainville tente de prouver par son témoignage l'existence d'un acte juridique dont la valeur excède 1 500 \$, en contravention avec l'article 2862 C.c.Q.

[79] Cette objection doit être rejetée. Suivant l'enseignement de la Cour d'appel dans l'arrêt *Pélissier c. Agence du revenu du Québec*³⁸, les restrictions à la preuve testimoniale prévues à l'article 2862 C.c.Q. s'appliquent uniquement entre les parties à l'acte et ne peuvent être invoquées par des tiers. Puisqu'elle est un tiers à la transaction intervenue entre M. Mainville et l'acheteur du tracteur, Revenu Québec ne peut se prévaloir de cette règle d'exclusion. Le témoignage de M. Mainville et la traite bancaire sont donc admissibles.

[80] Cela dit, il importe de souligner que dans l'affaire *Pélissier*, la Cour d'appel souligne que l'erreur du juge de première instance de maintenir l'objection n'est susceptible de commander son intervention que s'il est démontré que la preuve, une fois admise, aurait entraîné une conclusion différente³⁹.

[81] En l'espèce, ni la traite bancaire ni le témoignage de M. Mainville ne s'avèrent suffisamment probants pour démontrer que le prix de vente du tracteur était de 12 000 \$, puisque :

- La traite bancaire ne mentionne pas l'identité de son émetteur;
- Contrairement au chèque de 5 000 \$, la traite bancaire ne précise pas son objet;
- Le dépôt de la traite bancaire n'est pas retracé dans le compte bancaire de M. Mainville;
- La date et le numéro de référence, qui sont les mêmes sur le chèque et sur la traite bancaire, sont insuffisants pour conclure que ces paiements concernaient tous deux la vente du tracteur;
- Le témoignage de M. Piché aurait permis de confirmer les termes de la vente du tracteur, tant au niveau du prix que du mode de paiement. Or, son absence est fatale.

³⁸ 2021 QCCA 1330.

³⁹ *Id.*, par. 53.

[82] Finalement, le Tribunal juge approprié de répondre à un argument de principe invoqué par M. Mainville à l'audience. M. Mainville prétend qu'il serait contraire à la règle de la proportionnalité de faire témoigner plusieurs individus, soit sa comptable, sa mère, sa sœur, son ex-conjointe et M. Piché, afin de soutenir sa position pour chacune des questions faisant l'objet d'une contestation, particulièrement dans le contexte où l'enjeu financier de ce litige est d'environ 25 000 \$.

[83] S'il est vrai que le principe de la proportionnalité doit guider les parties dans la conduite des procédures, il va sans dire que ce principe ne peut permettre que les règles entourant le fardeau et l'administration de la preuve soient contournées ni que des raccourcis soient empruntés.

[84] Comme le rappelait récemment notre Cour, dans le cas où la preuve du contribuable repose sur des assises fragiles ou sur le témoignage d'une personne dont la crédibilité est faible, il est alors nécessaire que la preuve offerte par le contribuable ne repose pas sur de simples affirmations, mais qu'elle soit corroborée par des éléments indépendants ou complémentaires, préféablement une preuve documentaire, sinon une preuve circonstancielle convaincante⁴⁰.

[85] M. Mainville a choisi de contester les nouveaux avis de cotisation en introduisant son recours. Il avait le fardeau d'établir, à première vue, le caractère incorrect des faits soutenant la cotisation. Il ne pouvait se décharger de ce fardeau qu'en respectant les règles de preuve applicables, ce qu'il n'a pas fait.

[86] Dans ce contexte, le Tribunal conclut que M. Mainville n'a pas renversé la présomption de validité des nouvelles cotisations.

c) Revenu Québec était-elle justifiée d'imposer des pénalités?

[87] Revenu Québec impose à M. Mainville des pénalités variant de 165,15 \$ à 4 102,82 \$ pour les années 2017 à 2020⁴¹.

[88] L'existence d'une négligence flagrante est nécessaire pour justifier l'imposition de pénalités prévue à l'article 1049 LI.

[89] Selon la jurisprudence, les facteurs permettant de conclure à une négligence flagrante sont les suivants⁴² :

- L'importance des sommes omises, la valeur des justifications fournies et les circonstances dans lesquelles l'omission est survenue;

⁴⁰ *Lepage c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCQ 6332, par. 98; *Chudzik c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCQ 4298, par. 75.

⁴¹ Pièce D-1, p. 18. Les montants exacts sont les suivants : 1 542,90 \$ pour 2017; 1 689,82 \$ pour 2018; 4 102,82 \$ pour 2019; 165,15 \$ pour 2020.

⁴² *Maruca c. Agence du revenu du Québec*, préc., note 27, par. 51.

- La qualité des registres comptables du contribuable;
- L'éducation, les connaissances et l'expérience en affaires du contribuable;
- Le caractère volontaire des omissions dans les déclarations litigieuses;
- La nature des relations antérieures entre les autorités fiscales et le contribuable;
- La crédibilité du contribuable.

[90] Dans son rapport de vérification, Revenu Québec soutient que l'imposition de pénalités est justifiée parce que⁴³ :

- Les montants non déclarés par M. Mainville sont importants et représentent entre 45 % et 67 % de ses revenus totaux;
- M. Mainville ne pouvait ignorer qu'il ne déclarait pas tous ses revenus, considérant l'importance des montants;
- N'eût été la communication des informations détenues par le SPAL, Revenu Québec n'aurait pas été avisée de la situation;
- M. Mainville a participé à des activités illégales, pour lesquelles il a plaidé coupable à une accusation de possession de substances interdites en vue d'en faire le trafic, et pour lesquelles il n'a pas déclaré de revenus ni tenu de registre malgré les incidences fiscales;
- Pour l'année 2019, M. Mainville a volontairement omis de déclarer les revenus de location afférents à l'immeuble qu'il possède avec sa mère.

[91] Outre les motifs invoqués par Revenu Québec, le Tribunal considère que les faits suivants justifient l'imposition des pénalités :

- Bien qu'il tente de se dépeindre comme un homme modeste avec peu d'éducation, M. Mainville possède néanmoins une expérience en affaires, exploitant des entreprises de revente de véhicules et de téléphones cellulaires;

⁴³ Pièce D-1, p. 18.

- M. Mainville ne tient aucun registre de son entreprise de revente de véhicules, qu'il décrit comme un passe-temps. Or, il s'agit d'une contravention à l'article 34 par. 1 LAF⁴⁴;
- Les omissions volontaires de M. Mainville se sont poursuivies pendant la période de vérification, alors que les représentations soumises n'ont pas permis d'avoir un portrait exact et juste de sa situation financière⁴⁵;
- M. Mainville a fait l'objet d'une vérification antérieure par Revenu Québec.

[92] Pour ces motifs, le Tribunal conclut que Revenu Québec était justifiée d'imposer des pénalités à M. Mainville aux termes de l'article 1049 LI.

d) Revenu Québec pouvait-elle recotiser au-delà de la période normale pour l'année 2017?

[93] Il est acquis que la nouvelle cotisation pour l'année 2017 a été émise au-delà de la période normale de trois ans.

[94] L'article 1010.2 b) i) LI permet l'émission de nouvelles cotisations en tout temps lorsque le contribuable a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou encore lorsqu'il a commis une fraude en produisant la déclaration.

[95] Les critères pour permettre la cotisation au-delà de la période normale sont moins contraignants que ceux applicables aux pénalités, puisqu'une fausse déclaration causée par négligence simple est suffisante.

[96] Dans *Buteau c. Agence du revenu du Québec*⁴⁶, la Cour du Québec précise qu'il appartient à Revenu Québec de prouver les conditions selon lesquelles une cotisation peut être émise au-delà de la période normale, et que les principes suivants trouvent application :

⁴⁴ **34.1.** Quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale doit tenir des registres, y compris un inventaire annuel en la manière prescrite, à son établissement, à sa résidence ou à tout autre lieu que le ministre désigne.

Ces registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, doivent être tenus dans la forme appropriée et renfermer les renseignements permettant d'établir tout montant qui doit être déduit, retenu, perçu ou payé en vertu d'une loi fiscale.

Le ministre peut déterminer la forme des registres et des pièces, les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que toutes autres modalités et, le cas échéant, en avise la personne en lui enjoignant, au moyen d'un écrit qu'il lui notifie par poste recommandée ou par signification en mains propres, de s'y conformer.

⁴⁵ *Costa c. Agence du revenu du Québec*, 2017 QCCQ 14820, par. 61.

⁴⁶ *Préc.*, note 25, par. 54.

- Revenu Québec doit d'abord prouver que le contribuable a fait une fausse représentation des faits, qui n'a pas à être frauduleuse et qui peut avoir été faite de bonne foi. Dans ce contexte, le simple défaut de déclarer un revenu peut constituer une fausse représentation;
- Par la suite, Revenu Québec doit établir que cette fausse représentation est attribuable à l'incurie du contribuable ou à une omission volontaire de sa part. L'incurie se compare à la négligence ou à un manque de soin ou de diligence qui doit être mesuré sur une base objective.

[97] En l'espèce, le Tribunal conclut à la négligence de M. Mainville pour les motifs suivants :

- Il a omis de déclarer de façon répétitive pour les années 2017 à 2020 une portion importante de ses revenus;
- Considérant son expérience en affaires, M. Mainville ne pouvait ignorer ses obligations fiscales;
- M. Mainville n'a tenu aucun registre permettant d'assurer la traçabilité des entrées et sorties de fonds;
- Son coût de vie est supérieur à ses revenus, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer l'existence de revenus qu'il se devait de déclarer;
- Il a fait une fausse déclaration à la SAAQ en signant un reçu attestant que le tracteur avait été vendu pour 500 \$.

[98] À l'instar du juge Alain Trudel, J.C.Q., dans l'affaire *Ouellet c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*⁴⁷, le Tribunal est convaincu que M. Mainville a fait preuve de manque de soin, d'organisation et de laisser-aller à l'égard de ses obligations fiscales, et qu'il a fait des représentations fausses équivalentes à de l'incurie au sens de la *Loi sur les impôts* permettant ainsi d'écarter la prescription de trois ans prévue à la Loi.

[99] Ainsi, considérant la négligence et l'incurie dont a fait preuve M. Mainville, Revenu Québec était justifiée de recotiser M. Mainville au-delà de la période normale pour l'année 2017.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE la contestation de Michel Mainville pour les années d'imposition 2017 à 2020;

⁴⁷ 2012 QCCQ 3113, par. 85.

LE TOUT, avec les frais de justice.

MÉLANIE DUGRÉ, J.C.Q.

Me Amal Sebti
Me Mohamad-Hassan Halik
TWIN LISBET INC.
Avocats du demandeur
sebtiamal@twinlisbet.com
mhalik@twinlisbet.com

Me Alexandra Ana Haiduc
REVENU QUÉBEC/DIRECTION PRINCIPALE DU CONTENTIEUX
Avocate de la défenderesse
alexandraana.haiduc@revenuquebec.ca

Date d'audience : 24 avril 2026